



## **Règlement**

**crèche intercommunale l'île aux mômes**

**Anières – Collonge-Bellerive – Corsier – Hermance**

**exploitée par pop e poppa**

## DEFINITIONS

**Le Groupement** désigne le Groupement intercommunal pour une crèche intercommunale dont les statuts ont été approuvés par arrêté du Conseil d'Etat en date(s) du 25 mars 2015.

**Le Conseil intercommunal** désigne le Conseil intercommunal du Groupement.

**Le Bureau** désigne le Bureau du Groupement.

**Le Comité** désigne le Comité de l'association pop e poppa.

**La Direction** désigne la directrice ou le directeur de la crèche.

## PREAMBULE

L'association pop e poppa est une association à but non lucratif et d'utilité publique dont le siège est situé à 1170 Aubonne (VD). Elle est l'organisme responsable de l'exploitation de la crèche intercommunale « L'île aux Mômes » située à Vézenaz. Son objectif est la conciliation optimale des besoins des enfants et des parents avec les enjeux des entreprises et des communes. L'association a défini des missions pour garantir un accueil de qualité à l'enfant et à sa famille. Elles servent de références pour élaborer le projet institutionnel et fonder l'intervention professionnelle.

Dans **le plaisir de grandir ensemble**, nous nous identifions aux missions suivantes :

- L'enfant et sa famille au centre de nos réflexions.
- Un cadre de travail centré sur la personne.
- Des solutions optimales pour les partenaires.
- Un engagement durable.

## L'INSTITUTION ET LES COLLABORATEURS-TRICES

### 1. Présentation de l'institution

<sup>1</sup>La crèche intercommunale l'île aux mômes exploitée par l'association pop e poppa, ci-après l'institution ou la crèche, bénéficie d'un partenariat public privé avec le Groupement qui couvre l'excédent de charges de la structure, selon le budget et les conditions convenus entre l'association pop e poppa et le Groupement dans le cadre du contrat de prestations.

<sup>2</sup>Les communes membres du Groupement sont Anières, Collonge-Bellerive, Corsier et Hermance.

<sup>3</sup>Ce règlement fixe, au sens de l'article 26 des statuts du Groupement, les principes d'organisation et les règles de vie entre les parents, les enfants, les collaborateurs-trices de l'institution et le Groupement.

### 2. Projet institutionnel

Un projet institutionnel est transmis aux parents. Il tient compte des besoins des enfants dans une approche de respect et de plaisir.

### 3. Les modes d'accueil

La crèche accueille les enfants dès la fin du congé maternité sans distinction d'origine, de religion et de classe sociale. La crèche dispose d'une capacité maximum de 96 places réparties de la manière suivante :

- 4 groupes de 12 places pour les enfants de 0 à 2 ans;
- 4 groupes de 12 places pour les enfants dès 2 ans;

Jours d'accueil : du lundi au vendredi

Horaire : de 7h30 à 18h30

Fréquentation : Les enfants fréquentent la crèche de manière régulière au minimum 2 fois par semaine.

#### **4. Direction et Personnel**

La crèche est sous la responsabilité de la Direction. L'encadrement des enfants est assuré par une équipe bénéficiant d'une formation répondant aux normes en vigueur dans le canton de Genève.

#### **5. Autorisation d'exploiter**

L'autorisation d'exploiter la crèche est délivrée à la directrice par le SASAJ (Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour) de Genève. Le fonctionnement et l'organisation de la crèche sont régis par l'Ordonnance du Conseil fédéral du 19 octobre 1997 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE), la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J6 29) et le règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J 29.01).

#### **6. Assurances**

Le Groupement intercommunal est au bénéfice des assurances d'usage dans le domaine de la petite enfance. Toutefois, l'enfant doit être assuré pour les éventuels accidents ou dégâts qui pourraient avoir lieu au sein de l'institution. Si l'enfant cause des dégâts ou des dommages à autrui, son assurance responsabilité civile devra alors fonctionner.

### **ADMISSION ET OUVERTURE**

#### **7. Places disponibles par commune**

<sup>1</sup>Chaque commune membre a réservé un nombre de places au sein de la crèche (quota de places par commune) selon la répartition suivante :

- a) 18 places pour la commune d'Anières ;
- b) 56 places pour la commune de Collonge-Bellerive ;
- c) 14 places pour la commune de Corsier ;
- d) 8 places pour la commune d'Hermance.

<sup>2</sup>Au-delà du quota de places par commune membre, la mise à disposition d'une place ne peut se faire sans l'accord préalable du Comité et du Bureau et sera faite en principe pour une durée d'une année maximum.

#### **8. Conditions et priorités d'admission**

<sup>1</sup>Les enfants sont accueillis sous réserve de places disponibles et dans le respect des quotas de places des communes membres. La Direction accorde une priorité d'accueil selon l'ordre suivant :

- Enfants dont les deux parents habitent (ou famille monoparentale) sur le territoire de l'une des communes membres et dont les deux parents travaillent (ou famille monoparentale).
- Enfants dont les deux parents habitent sur le territoire de l'une des communes membres et dont l'un des deux parents travaille.
- Enfants dont l'un des deux parents habite sur le territoire de l'une des communes membres et dont les deux parents travaillent.
- Enfants dont l'un des deux parents habite sur le territoire de l'une des communes membres et dont l'un de deux parents travaille.

<sup>2</sup>La priorité sera donnée aux familles dont le taux d'activité cumulé des deux parents est le plus élevé.

<sup>3</sup>Dans la mesure du possible, le regroupement des fratries est prioritaire.

<sup>4</sup>Le Comité, en accord avec le Bureau se réserve le droit d'examiner les cas particuliers et peut déroger de manière limitée aux critères d'admission.

<sup>5</sup>Par l'inscription de leur enfant, les parents adhèrent au projet institutionnel et s'engagent à le respecter ainsi que le règlement de la crèche.

<sup>6</sup>La crèche peut également accueillir en intégration des enfants différents (enfants porteur d'un handicap ou avec des difficultés d'adaptation).

## **9. Procédure de pré-inscription**

<sup>1</sup>Les demandes de pré-inscription sont enregistrées dès réception de la fiche de pré-inscription dûment remplie et signée.

<sup>2</sup>Un accusé de réception de la demande de pré-inscription de l'enfant sera envoyé aux parents.

## **10. Documents d'inscription**

<sup>1</sup>L'inscription devient effective après le paiement du premier mois et de la taxe d'inscription de CHF 100.-

<sup>2</sup>L'inscription est considérée comme définitive lorsque les parents ont remis à l'institution les documents suivants :

- Une copie du certificat de famille, du permis de séjour ou d'établissement et du jugement de divorce, le cas échéant.
- Une attestation d'assurance maladie et accident de l'enfant.
- Le dossier de l'enfant complet et signé par les deux parents.
- Le contrat d'accueil signé par les deux parents.
- Le certificat de salaire des parents et tout document propre à permettre de déterminer avec précision le revenu du groupe familial. Pour les indépendants, ils devront remettre la copie de la dernière déclaration fiscale attestant des revenus de l'année précédente ainsi que l'avis de taxation. Ces documents seront remis au début de chaque année civile.
- La copie du certificat / carnet de vaccination.

<sup>3</sup>L'enfant ne pourra pas avoir accès à la crèche si les parents n'ont pas remis l'ensemble des documents précédents. Toutefois, la Direction peut valider une inscription sans avoir la totalité des documents demandés ou en l'absence des paiements mentionnés à l'alinéa 1. Les parents ont un délai d'un mois pour régulariser la situation.

## **TARIFS ET CONTRATS DE PLACEMENT**

### **11. Définition du groupe familial**

Le groupe familial est composé des personnes vivant à la même adresse, même si elles n'ont pas de lien de parenté (concubin, Pacs, partenaire enregistré, etc.).

### **12. Composition des revenus**

L'ensemble des revenus du groupe familial est pris en considération pour l'évaluation du prix de la pension. Il s'agit de revenus provenant d'une activité lucrative dépendante ou indépendante. Les revenus se composent notamment et de manière non exhaustive des éléments suivants :

- Le salaire de base.
- Les indemnités de fonction.
- L'allocation de renchérissement.
- Les heures complémentaires ou supplémentaires.
- Le paiement des jours de vacances ou des jours fériés.
- Les primes.
- Les allocations ou indemnités de logement ou de déplacement.
- La participation de l'employeur aux primes d'assurance maladie.

- Les indemnités versées par une assurance.
- Toute prestation fixe ou régulière dont bénéficie l'employé.
- Les pensions alimentaires reçues, les prestations d'assurances, les allocations familiales et les rentes.

### **13. Information à la crèche**

Le Comité se réserve le droit de demander au(x) parent(s) tout justificatif pour apporter la preuve d'une situation annoncée. En l'absence de ces justificatifs, le Comité peut refuser l'inscription de l'enfant ou décider de ne pas entrer en matière pour l'examen du cas.

### **14. Participation aux frais de pension pour les habitants de l'une des communes membres**

<sup>1</sup>La participation des parents au frais de pension (ci-après prix de pension) est fixé par le Conseil intercommunal au début de chaque année scolaire.

<sup>2</sup>Le prix de pension est fixé en fonction du revenu net annuel du groupe familial pour les habitants au bénéfice d'une attestation de résidence principale sur l'une des communes membres ainsi que pour les personnes qui travaillent sur l'une des communes membres. Les parents devront alors fournir une attestation de leur employeur et le Comité se réserve le droit de demander d'autres documents afin d'examiner la situation.

<sup>3</sup>Le prix de pension mensuel pour un plein temps est toutefois au minimum de CHF 309,10 et au maximum de CHF 2'640 qui seront payés en 10 mensualités.

<sup>4</sup>En l'absence de justificatif concernant les revenus du groupe familial, le montant maximum du prix de pension sera réclamé aux parents.

<sup>5</sup>La grille tarifaire pour les parents habitant ou travaillant sur l'une des communes membres figure en annexe 1 du présent règlement.

<sup>6</sup>Le prix de pension est valable pour toute l'année scolaire. Toute modification ainsi que tout changement entraînant une modification notable du revenu, doit être annoncé à la Direction tout au long de l'année.

<sup>7</sup>Le Comité peut procéder à des contrôles aléatoires des revenus. En cas de fraude, le contrat pourra être résilié suivant l'article 22 al. 3 du présent règlement et les arriérés exigés.

<sup>8</sup>La crèche fournit les couches aux enfants et un forfait mensuel sera facturé aux parents en fonction de l'âge de l'enfant. Ce forfait, indépendant des revenus, sera communiqué aux parents lors de l'inscription.

<sup>9</sup>Le forfait couches est calculé sur la base d'une fréquentation à plein temps et il sera facturé mensuellement aux parents selon le taux de fréquentation de l'enfant mentionné dans le contrat de placement. Pour des motifs jugés valables (allergies par exemple), la Direction peut accepter que les parents fournissent les couches. Dans ce cas, aucun forfait ne sera facturé aux parents.

### **15. Prix de pension pour les hors communes membres**

<sup>1</sup>A l'exception des personnes mentionnées à l'article 14 alinéa 2, le prix de pension pour un plein temps est fixé quels que soient les revenus à CHF 3'200 payés en 10 mensualités de septembre à juin proportionnellement au taux de fréquentation de l'enfant convenu contractuellement.

<sup>2</sup>Aucune réduction ou déduction ne sera accordée à l'exception de celle mentionnée à l'article 18 alinéa 2 concernant les absences en cas de maladie.

### **16. Réservation**

<sup>1</sup>Le principe de la réservation n'existe pas.

<sup>2</sup>Toutefois les réservations sont possibles pour les bébés à naître ou lors du congé maternité. Dans ce dernier cas, la pension est calculée de la manière suivante :

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> mois de l'absence : 10 % du prix de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.
- 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> mois de l'absence : 50 % du prix de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.
- Au-delà du 4<sup>ème</sup> mois de l'absence et jusqu'à l'entrée dans l'institution, 100 % de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.

<sup>3</sup>La réservation débute au terme de la fermeture estivale.

<sup>4</sup>La durée de l'absence accordée lors d'un congé maternité ne peut excéder 6 mois.

## **17. Modalités et délais des paiements**

<sup>1</sup>Le prix de pension sera facturé aux parents dès le premier jour de présence de l'enfant au sein de la crèche et au plus tard dès le premier jour d'accueil mentionné dans le contrat d'accueil.

<sup>2</sup>Pour une fréquentation à temps partiel, un décompte est établi au prorata temporis du taux convenu préalablement, fixant les jours de présence de l'enfant.

<sup>3</sup>Le prix de pension est payé en 10 mensualités, en tenant compte des jours fériés officiels et de fermeture de l'institution stipulés à l'article 20 al.1 et 2. Ils ne donnent droit à aucune réduction de prix de pension.

<sup>4</sup>De septembre à juin, le prix de pension doit être payé au début de chaque mois et au plus tard le 10 du mois, pour le mois suivant.

<sup>5</sup>Le Comité se réserve le droit de ne plus accepter ou d'exclure le ou les enfants en cas de retard important du paiement du prix de pension (2 mois maximum).

<sup>6</sup>Le Comité se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire lors de l'envoi d'un rappel concernant des paiements en retard.

## **18. Déductions possibles pour la crèche**

<sup>1</sup>Pour les enfants d'une même famille inscrits au sein de la crèche une déduction sera accordée sur le montant de l'écolage :

- 50% pour le deuxième enfant
- 70% pour le troisième enfant
- 90% à partir du quatrième.

Les déductions s'appliquent sur le montant du prix de pension les plus bas.

<sup>2</sup>A partir du 22<sup>ème</sup> jour consécutif d'absence pour cause de maladie ou d'accident et sur présentation d'un certificat médical une déduction de 50% du montant du prix de pension mensuel sera appliquée et cela jusqu'au retour de l'enfant. Dans ce cas, le montant du forfait couches ne sera pas facturé aux parents.

<sup>3</sup>Aucune autre déduction ne sera faite sur le prix de la pension et le forfait couches notamment pour les absences ou les maladies de courte durée de l'enfant.

## 19. Fréquentation et accueil des enfants

<sup>1</sup>Le rythme et les jours de fréquentation sont définis entre les parents et la Direction lors de l'inscription de l'enfant au sein de la crèche. Les enfants peuvent être inscrits sur la base des abonnements suivants :

Abonnement choisi	Horaires	Tarif
Matin avec repas sans sieste	07h30 – 13h00	60%
Matin avec repas et sieste	07h30 – 14h30	75%
Repas, sieste et après midi	11h45 – 18h30	75%
Sieste et après-midi	13h00 – 18h30	60%
Journée entière	07h30 – 18h30	100%

<sup>2</sup>Pour le bien être de l'enfant un maximum de 10 heures de fréquentation par jour est souhaité.

## 20. Fermetures annuelles

<sup>1</sup>La crèche est fermée les jours suivants : 1er janvier – Vendredi-Saint – lundi de Pâques – Ascension – Lundi de Pentecôte – 1er août – Jeûne Genevois – le 25 décembre – le 31 décembre.

<sup>2</sup>La crèche est également fermée :

- Pendant les vacances scolaires de Noël et du nouvel an fixées par le Département de l'Instruction Publique.
- Les 4 jours qui suivent le lundi de Pâques.
- 4 semaines en été.

<sup>3</sup>Les parents doivent respecter les heures d'ouverture et de fermeture de la crèche ainsi que celles de leur contrat pour les temps partiels. En cas d'abus le Comité pourra prendre les mesures appropriées pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant de la crèche.

## 21. Modification du taux de fréquentation et dépannage

<sup>1</sup>Il n'est pas possible de modifier les temps d'accueil entre le moment où l'inscription est enregistrée et le premier jour de présence de l'enfant dans l'institution. Ultérieurement, et avec l'accord de la Direction, des modifications des temps d'accueil peuvent être acceptées sur présentation d'une demande motivée.

<sup>2</sup>Dans le cadre d'une diminution du taux de fréquentation dans l'abonnement, la demande doit être faite par écrit à la Direction en respectant un délai de deux mois pour la fin d'un mois. La Direction statuera sur la demande formulée par les parents. Dans le cas d'une acceptation de la demande par la Direction et si le délai de deux mois pour la fin d'un mois n'est pas respecté, le prix de la pension sera facturé sur la base de la fréquentation habituelle durant deux mois. En dernier recours le Comité statuera.

<sup>3</sup>L'augmentation du taux de fréquentation pourra être immédiate si la crèche peut raisonnablement faire face à la demande. Le prix de la pension sera adapté immédiatement.

<sup>4</sup>Des dépannages peuvent être faits si les conditions d'encadrement sont respectées et si l'équilibre du groupe n'est pas mis en danger. La demande doit être formulée à la Direction qui prendra la décision. Ces dépannages seront facturés en supplément du prix de la pension.

<sup>5</sup>Aucune compensation et échange de jours ne peuvent être faits.

## **22. Contrat**

<sup>1</sup>Chaque année, la Direction distribue une circulaire aux parents afin de renouveler le contrat pour l'année scolaire suivante. En cas de non-réponse des parents dans le délai stipulé dans la circulaire, la place de l'enfant sera octroyée à un autre enfant.

<sup>2</sup>Les parents qui souhaitent mettre un terme à la fréquentation de leur enfant doivent en avertir la Direction par écrit en respectant un délai de deux mois pour la fin d'un mois. Le courrier devra être signé par les signataires du contrat. Si ce délai n'est pas respecté le prix de la pension sera facturé sur la base de la fréquentation habituelle durant deux mois.

<sup>3</sup>Le Comité peut mettre un terme au contrat avec effet immédiat (exclusion) pour justes motifs en cas de non-respect du présent règlement. Sont notamment considérés comme justes motifs : comportement de l'enfant et/ou de ses parents incompatibles avec la bonne marche de l'institution ou le non-respect de la fréquentation prévue dans le contrat.

## **23. Déménagement**

Si un déménagement a lieu et les parents ne résident plus sur l'une des communes membres, l'enfant peut continuer à fréquenter la crèche tant qu'une autre solution n'a pas été trouvée mais au plus tard dans un délai de 6 mois. Les parents bénéficient du tarif résident durant ce même délai.

## **24. Accueil d'urgence**

Dans le cas d'une situation d'urgence au sein de la cellule familiale, la Direction avec l'accord du Comité, peut accepter un enfant au sein de la crèche pour une durée limitée à 3 mois. Un tarif de dépannage sera appliqué.

## **25. Adaptation progressive pour la crèche**

Une période d'adaptation de 10 jours est obligatoire. Ce temps implique une collaboration étroite entre les parents et l'équipe éducative ainsi qu'une grande disponibilité. Cette période fait partie intégrante du contrat d'accueil.

## **VIE PRATIQUE AU SEIN DE LA CRECHE**

### **26. Stationnement**

<sup>1</sup>Afin d'assurer un maximum de sécurité aux enfants et pour le confort de tous, les parents sont invités à stationner au parking des Rayes dont la première heure de stationnement est gratuite. Des places « dépose » réservées aux parents utilisateurs de la crèche sont prévues à cet effet au premier niveau du parking.

<sup>2</sup>L'utilisation des places d'urgence sises au chemin de Trémessaz sera considérée comme juste motif d'exclusion au sens de l'art. 22 al.3 ci-dessus.

### **27. Arrivée et départ de l'enfant**

<sup>1</sup>Les parents doivent signaler l'arrivée et le départ de l'enfant à la personne responsable du groupe. Après 9h, les parents amèneront leurs enfants sur le lieu de l'activité.

<sup>2</sup>Les parents sont tenus d'amener leur enfant, habillé et changé, jusque dans l'espace jeux, de lui enlever sa veste et de lui mettre ses pantoufles.

<sup>3</sup>A l'arrivée, l'enfant reste sous la responsabilité de ses parents jusqu'à ce qu'il ait été confié à l'éducatrice.

<sup>4</sup>Toutes les absences prévisibles doivent être signalées au groupe ou à la Direction.



<sup>5</sup>Au départ, l'enfant reste sous la responsabilité de l'institution jusqu'à ce qu'il ait été confié à ses parents par l'éducateur-trice.

<sup>6</sup>Les parents ne venant pas chercher leur enfant eux-mêmes devront le signaler à la personne responsable du groupe et mentionner le nom des tierces personnes autorisées à le faire. Ces personnes devront être mentionnées dans le dossier de l'enfant et justifier de leur identité au moment de la reprise de l'enfant. Aucun enfant ne sera confié à une personne non autorisée ou inconnue de l'institution. Les parents sont tenus de signaler toute modification et de l'inscrire dans le dossier de l'enfant.

<sup>7</sup>Toute personne de moins de 16 ans ne pourra pas venir chercher un enfant à la crèche.

## **28. Coordonnées des parents**

<sup>1</sup>Il est important de pouvoir joindre les parents en tout temps. Les parents doivent communiquer immédiatement tout changement de coordonnées à la Direction.

<sup>2</sup>Les parents doivent informer la Direction de l'institution si une situation familiale nécessite une précaution particulière.

## **29. Objets personnels**

<sup>1</sup>Le nombre d'enfants accueillis ainsi que l'organisation de la vie en collectivité ne permettent pas à l'équipe éducative un contrôle permanent des objets personnels de chaque enfant. Nous vous demandons de limiter les accessoires et de marquer du nom de l'enfant les objets personnels. L'institution décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou d'accidents provoqués par ces objets (y compris les lunettes). Les colliers dentaires ou les bijoux ne sont pas tolérés dans la crèche pour des raisons de sécurité.

<sup>2</sup>Chaque enfant apporte les objets nécessaires pour la vie dans la crèche selon la liste remise en début de chaque année.

<sup>3</sup>Les effets des enfants non récupérés en fin d'année scolaire seront à disposition de l'institution pour un usage interne ou remis à une œuvre sociale.

## **30. Vidéo et photos**

<sup>1</sup>Le personnel éducatif peut utiliser du matériel vidéo et des photos à but interne, dans le cadre du projet pédagogique ou d'information pour les parents ; sauf demande expresse à la Direction, les parents acceptent cet outil de travail. Ces photos sont à disposition des parents. Aucune photo d'enfant n'est prise en vue d'une publication, sans l'accord préalable des parents.

<sup>2</sup>Les informations communiquées par la ou les personnes responsables de l'enfant ainsi que les observations faites par l'institution à propos de leur(s) enfant(s) sont soumises à la législation sur la protection des données. Elles ne peuvent être transmises à l'extérieur de l'institution qu'avec leur consentement préalable. Les cas d'urgence, sanitaire notamment, sont réservés. La ou les personnes responsables de l'enfant sont informées que les données anonymisées concernant leur enfant peuvent être utilisées à des fins statistiques par le Groupement ou par un organisme dûment mandaté par lui.

## **31. Transports**

<sup>1</sup>Des sorties sont organisées par la crèche. Elles se font à pied ou avec d'autres moyens de transport. Ces activités font partie intégrante de la vie à la crèche. Des dispositions seront prises lors de ces sorties pour garantir la sécurité des enfants dans le respect des normes et lois en vigueur sur le canton.

<sup>2</sup>En aucun cas, les parents pourront faire valoir un remboursement ou toute autre exigence s'ils soustraient leur enfant de ces activités

### **32. Portage**

Pour sécuriser les enfants, ils peuvent être portés en écharpe par exemple dans le dos ou sur le ventre par l'éducateur-trice (portage).

## **REPAS, SANTE ET HYGIENE**

### **33. Repas**

<sup>1</sup>Les repas de midi ainsi que la collation du matin et le goûter de l'après-midi sont compris dans le prix de pension. Il n'est donc pas nécessaire de donner des aliments et des boissons aux enfants pour la journée. Pour les bébés, la crèche fournit une marque de lait. Si les parents en souhaitent une autre, ils apportent leurs boîtes de lait à leurs frais et aucune réduction ne sera faite sur le prix de pension. Il est demandé aux parents de ne pas donner des aliments à leurs enfants pour la journée, ni pour les autres enfants du groupe (boisson sucrée, bonbons, biscuits), à l'exception de l'anniversaire.

<sup>2</sup>Le menu est affiché pour chaque jour de la semaine.

<sup>3</sup>L'enfant doit avoir pris son petit déjeuner avant d'arriver.

<sup>4</sup>L'institution applique au mieux les règles édictées par le service de la santé de l'enfance et de la jeunesse. L'institution prend en compte au mieux les besoins des enfants, s'attache à respecter les habitudes religieuses et les allergies alimentaires. En cas d'allergie alimentaire, la crèche va suivre le protocole édité par le SSEJ.

### **34. Santé, hygiène et propreté**

<sup>1</sup>L'équipe éducative et l'ensemble des collaborateurs-trices prennent toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour garantir la propreté des lieux d'accueil de l'institution et pour prévenir la propagation des maladies contagieuses. Les parents sont rendus attentifs au fait que, dans toutes les collectivités d'enfants, les maladies contagieuses sont inévitables et ceci indépendamment de toutes les précautions prises.

Il est demandé aux parents de se désinfecter les mains à leur arrivée dans la crèche à l'endroit prévu à cet effet.

<sup>2</sup>Selon les règles établies par le Service de Santé de l'Enfance et de la Jeunesse (SSEJ), la Direction, l'éducateur ou l'éducatrice peuvent refuser un enfant à l'entrée de l'institution s'il présente des symptômes de maladie contagieuse ou si l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de suivre le rythme d'une vie en collectivité (fièvre, fatigue importante, etc.)

<sup>3</sup>Toute maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre de sa famille sera annoncée à la Direction à l'éducateur responsable ou l'éducatrice responsable pour que les précautions indispensables puissent être prises.

<sup>4</sup>Les parents doivent informer la Direction, l'éducateur responsable ou l'éducatrice responsable, de tout problème de santé connu (allergie, régime particulier, maladie chronique, etc.). A cet effet le SSEJ édicte des règles pour les institutions de la petite enfance qui peuvent consulter sur le lien suivant : <http://edu.ge.ch/ssj/spip.php?rubrique135>.

<sup>5</sup>La prise de médicament se fera uniquement comme il est décrit dans le document « administration des médicaments en institution de la petite enfance ».

<sup>6</sup>En cas d'urgence, les parents autorisent et délèguent leur pouvoir à la Direction et/ou à la personne responsable du groupe qui prendront toutes les dispositions nécessaires. Les parents sont avisés. La procédure d'urgence recommandée par le SSEJ est alors appliquée.

<sup>7</sup>Si l'enfant est malade durant son séjour au sein de l'institution, la Direction ou l'équipe éducative peut demander aux parents de venir le chercher dans les meilleurs délais.

<sup>8</sup>Après une maladie grave ou contagieuse, un certificat médical de guérison est exigé au retour à la crèche.

<sup>9</sup>L'enrichissante vie en collectivité peut occasionner certains désagréments (chutes, griffures, morsures...). Ceci est inévitable malgré toutes les précautions prises par l'équipe pédagogique. Toutefois, elle aura toujours le souci de vous en informer.

<sup>10</sup>La crèche se doit d'informer les services compétents en cas de suspicion, de négligence, de maltraitance défini par le SSEJ.

### **35. Collaboration avec des services externes**

La crèche a pour partenaire différents services officiels tels que :

- Le service de Protection des mineurs (SPMI)
- Le service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (HUG)
- Le Service de Santé de l'Enfance et de la Jeunesse (SSEJ)

Ainsi que d'autres partenaires privés ou public en lien avec le secteur de la petite enfance. Ces partenaires interviennent soit sur demande de l'équipe pédagogique, soit sur demande des parents via l'institution.

### **36. Echange avec l'institution**

La Direction ainsi que le personnel éducatif se tiennent à la disposition des parents sur rendez-vous pour discuter avec eux de leur enfant, notamment de sa santé, de son développement et de son comportement.

### **37. Lieu de formation**

<sup>1</sup>Les parents reconnaissent qu'en plus d'un espace d'accueil pour les enfants, l'institution est également un lieu de formation.

<sup>2</sup>Les formateurs et étudiants bénéficient de la présence des enfants dans le groupe afin de mener à bien des programmes de formation, ceci sans but lucratif.

<sup>3</sup>Les parents autorisent le formateur et les étudiants à faire usage des données recueillies dans la crèche à des fins d'enseignement ou de présentations écrites sous réserve de la garantie de l'anonymat de l'enfant.

<sup>4</sup>Les parents délèguent à la Direction la responsabilité d'être garant de ce qui précède.

## **DIVERS**

### **38. Conciliation en cas de litige**

En cas de litige entre les parents et un collaborateur de l'institution, il incombera à la Direction et/ou à l'exploitant de servir d'organe de conciliation.

### **39. Modification du règlement**

Le Comité en accord avec le Bureau peut en tout temps proposer des modifications au présent règlement qui devront être approuvées par le Conseil intercommunal.

### **40. Divers**

Le présent règlement est remis aux parents avec le dossier d'inscription.

#### **41. Dispositions finales**

<sup>1</sup>Ce règlement a été adopté par le conseil intercommunal le 8 octobre 2015. Il annule et remplace les règlements adoptés par le conseil intercommunal le 30 mars 2015, 2 avril 2014, 17 avril 2013, 29 septembre 2010, 15 mars 2010, 8 octobre 2009 et le 24 novembre 2008.

<sup>2</sup>Ce règlement fait partie intégrante du contrat de prestations entre pop e poppa et le Groupement.

Il entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

Version du 04 avril 201

## Annexe 1

Revenu net annuel		taux de contribution	Prix de pension minimum sur 10 mois	Prix de pension maximum sur 10 mois
0	44'000		309.10	309.10
44'001	46'000	8.90%	391.61	409.40
46'001	48'000	9.05%	416.31	434.40
48'001	50'000	9.20%	441.61	460.00
50'001	52'000	9.35%	467.51	486.20
52'001	54'000	9.50%	494.01	513.00
54'001	56'000	9.65%	521.11	540.40
56'001	58'000	9.80%	548.81	568.40
58'001	60'000	9.95%	577.11	597.00
60'001	62'000	10.10%	606.01	626.20
62'001	64'000	10.25%	635.51	656.00
64'001	66'000	10.40%	665.61	686.40
66'001	68'000	10.55%	696.31	717.40
68'001	70'000	10.70%	727.61	749.00
70'001	72'000	10.85%	759.51	781.20
72'001	74'000	11.00%	792.01	814.00
74'001	76'000	11.15%	825.11	847.40
76'001	78'000	11.25%	855.01	877.50
78'001	80'000	11.35%	885.31	908.00
80'001	82'000	11.45%	916.01	938.90
82'001	84'000	11.55%	947.11	970.20
84'001	86'000	11.65%	978.61	1'001.90
86'001	88'000	11.75%	1'010.51	1'034.00
88'001	90'000	11.85%	1'042.81	1'066.50
90'001	92'000	11.95%	1'075.51	1'099.40
92'001	94'000	12.05%	1'108.61	1'132.70
94'001	96'000	12.15%	1'142.11	1'166.40
96'001	98'000	12.25%	1'176.01	1'200.50
98'001	100'000	12.35%	1'210.31	1'235.00
100'001	102'000	12.45%	1'245.01	1'269.90
102'001	104'000	12.55%	1'280.11	1'305.20
104'001	106'000	12.65%	1'315.61	1'340.90
106'001	108'000	12.75%	1'351.51	1'377.00
108'001	110'000	12.85%	1'387.81	1'413.50

Revenu net annuel		taux de contribution	Prix de pension minimum sur 10 mois	Prix de pension maximum sur 10 mois
110'001	112'000	12.95%	1'424.51	1'450.40
112'001	114'000	13.05%	1'461.61	1'487.70
114'001	116'000	13.10%	1'493.41	1'519.60
116'001	118'000	13.15%	1'525.41	1'551.70
118'001	120'000	13.20%	1'557.61	1'584.00
120'001	122'000	13.25%	1'590.01	1'616.50
122'001	124'000	13.30%	1'622.61	1'649.20
124'001	126'000	13.35%	1'655.41	1'682.10
126'001	128'000	13.40%	1'688.41	1'715.20
128'001	130'000	13.45%	1'721.61	1'748.50
130'001	132'000	13.50%	1'755.01	1'782.00
132'001	134'000	13.55%	1'788.61	1'815.70
134'001	136'000	13.60%	1'822.41	1'849.60
136'001	138'000	13.65%	1'856.41	1'883.70
138'001	140'000	13.70%	1'890.61	1'918.00
140'001	142'000	13.75%	1'925.01	1'952.50
142'001	144'000	13.80%	1'959.61	1'987.20
144'001	146'000	13.85%	1'994.41	2'022.10
146'001	148'000	13.90%	2'029.41	2'057.20
148'001	150'000	13.95%	2'064.61	2'092.50
150'001	152'000	14.00%	2'100.01	2'128.00
152'001	154'000	14.05%	2'135.61	2'163.70
154'001	156'000	14.10%	2'171.41	2'199.60
156'001	158'000	14.15%	2'207.41	2'235.70
158'001	160'000	14.20%	2'243.61	2'272.00
160'001	162'000	14.25%	2'280.01	2'308.50
162'001	164'000	14.30%	2'316.61	2'345.20
164'001	166'000	14.35%	2'353.41	2'382.10
166'001	168'000	14.40%	2'390.41	2'419.20
168'001	170'000	14.45%	2'427.61	2'456.50
170'001	172'000	14.50%	2'465.01	2'494.00
172'001	174'000	14.55%	2'502.61	2'531.70
174'001	176'000	14.60%	2'540.41	2'569.60
176'001	178'000	14.65%	2'578.41	2'607.70
178'001	179'592	14.70%	2'616.61	2'640.00
A partir de	179'593		2'640.00	